

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2018-0002
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.122-4 à L.122-14, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-SERI-2011-0129 du 19 octobre 2011 rendant applicable par anticipation le PPRI de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de Saint-Florentin ;

VU les conclusions des études hydrauliques et hydrologiques complémentaires réalisées par le bureau d'études Hydratec et concernant la rivière Armance, affluent de l'Armançon ;

VU la décision motivée par arrêté n° F-027-18-P-0012 en date du 25 mai 2018 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'exposition de la commune face au risque d'inondation par débordement des rivières de l'Armançon et de l'Armance,

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation, de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le plan de prévention des risques inondation applicable par anticipation cité supra afin de maîtriser l'urbanisation jusqu'à l'approbation du nouveau plan, prescrit sur le même bassin de risque mais avec une connaissance plus approfondie de l'aléa.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Florentin.

Article 2 : Le risque étudié est l'inondation par débordement des rivières Armançon et Armance

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude correspond aux enveloppes inondables de l'Armançon, déterminée par la carte des aléas du PPRI actuellement en vigueur, et de l'Armance, déterminée par la carte des aléas issues de l'étude réalisée par le bureau d'étude Hydratech citée supra.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 5 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la commune de Saint-Florentin, la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA) dont une partie du territoire est inclus dans le périmètre du projet de plan, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental de l'Yonne et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon.

Article 6 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées visées à l'article 5 par la tenue d'un comité de pilotage.

Article 7 : Les modalités de concertation avec le public suivantes seront mises en œuvre :

Les documents d'études seront communiqués à la mairie de Saint-Florentin au fur et à mesure de leur élaboration. Ils seront également consultables à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (3 rue Monge BP79 89 011 Auxerre Cedex).

Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie sur un registre prévu à cet effet soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.

Il sera par ailleurs réalisé une information de la population, grâce à la tenue à minima d'une réunion d'information publique.

Un bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public en mairie puis communiqué au commissaire enquêteur.

Article 8 : Préalablement à l'enquête publique, le projet sera soumis pour avis au conseil municipal de la mairie de Saint-Florentin.

Article 9 : Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence du département ou de la région, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

Article 10 : Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Au regard de la décision motivée de l'autorité environnementale, laquelle figure en annexe du présent arrêté, le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 12 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Fait à Auxerre, 15 OCT. 2018
Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera affiché, pour une durée de un mois en mairie de la commune de Saint-Florentin.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication collective :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*